



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - Festival
Amérique 2022 - cours Marigny côté pair
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1155
EN DATE DU 13 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action Culturelle de la ville de Vincennes et de l'association « Festival Amérique », concernant une modification du régime de la circulation cours Marigny dans la section allant de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue Pierre-Brossolette pour permettre le montage et le démontage du théâtre « Magic Mirrors » ainsi que du chapiteau littérature jeunesse, sur les jardins du cours Marigny

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services de police et de secours pendant la pose et la dépose du dispositif de sécurité il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans diverses voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les 19, 20, 21, 26, 27 et 28 septembre 2022 de 6h00 à 20h00, la circulation est interdite cours Marigny côté pair dans la section allant de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue Pierre-Brossolette. Des panneaux de déviations sont installés dans les carrefours par la ville de Vincennes pour faciliter la circulation des usagers.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

